

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 septembre 2023

VISANT À SÉCURISER ET RÉGULER L'ESPACE NUMÉRIQUE - (N° 1514)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N ° CS885

présenté par
Mme Morel, rapporteure thématique

ARTICLE 5

Rédiger ainsi l'alinéa 15 :

« 3° *quater (nouveau)* Le délit prévu à l'article 227-19 du code pénal ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement supprime l'application de la peine complémentaire aux articles mentionnés à l'alinéa 15, qui concernent les délits de provocation : à l'exception de celui prévu à l'article 227-19 du code, tous ces délits sont passibles de peines d'emprisonnement comprises entre 5 ans et la perpétuité. Ajouter à ces peines une peine complémentaire de bannissement des réseaux sociaux qui ne peut pas aller au-delà de six mois ne semble pas opportun.